

Les communications précédentes de la FMB sur la thématique du COVID-19 sont disponibles à l'adresse www.fmb-ge.ch

COVID-19 : fin des mesures et rappels

Table des matières

1.	Mesures obligatoires de protection de la santé dans les entreprises et sur les chantiers	1
1.1	Mesures de protection au sein de l'entreprise, sur les chantiers et dans les véhicules.....	2
1.2	Personne présentant des symptômes ou testée positive.....	3
1.3	Utilisation du certificat COVID par l'employeur	3
1.4	Locaux accessibles au public et manifestations.....	3
2.	Télétravail et employés frontaliers.....	3
2.1	Régime de sécurité sociale	3
2.2	Régime fiscal	3
3.	Aides aux entreprises	4
3.1	Indemnités RHT	4
3.2	Allocation pour perte de gain COVID-19 (APG COVID-19)	4

Après presque deux ans de situation pandémique, le Conseil fédéral a décidé de la levée de pratiquement toutes les mesures qu'il avait ordonnées, mais certaines demeurent quand même, notamment s'agissant de celles de protection en entreprise. Pour le reste, quelques rappels sont nécessaires.

*** **

1. Mesures obligatoires de protection de la santé dans les entreprises et sur les chantiers

Selon l'article 6 de la loi sur le travail (RS 822.11) et l'articles 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24), les employeurs sont tenus d'assurer la protection de la santé de leurs employés en application des mesures de prévention contre le COVID-19 sur le lieu du travail. Ils doivent prendre toutes les mesures qui sont appropriées aux conditions de l'entreprise, c'est-à-dire qui sont raisonnables compte tenu des conditions techniques et économiques de l'entreprise.

Il est recommandé de consulter régulièrement les directives officielles complètes à l'adresse suivante, en précisant que la SUVA ne fournit plus d'informations spécifiques :

- Informations destinées pour les employeurs - Protection de la santé au travail contre le COVID-19 : <https://www.seco.admin.ch> > Services et publications > Publications > Travail Conditions de travail Aide-mémoires et listes de contrôle Informations destinées pour les employeurs - Protection de la santé au travail contre le COVID-19

En plus des dispositions usuelles relatives à la responsabilité de l'employeur pour la sécurité et la santé au travail (qui s'appliquent en tout temps), les ordonnances fédérales (ordonnance COVID-19 « situation particulière » et ordonnance 3 COVID-19), de même que les arrêtés du Conseil d'Etat genevois, obligent les employeurs à respecter un certain nombre de mesures, entre autres :

- Obligation de mettre en place toutes les mesures permettant de respecter les recommandations de l'OFSP au sein des locaux de l'entreprise, sur les chantiers et lors des transports ;
- Responsabilité de l'employeur de garantir que les employés puissent respecter en tout temps les recommandations de l'OFSP ;
- Obligation de mettre en place des mesures de protection supplémentaires pour les personnes dites vulnérables.

Les obligations à respecter sont détaillées dans le document mentionné ci-dessus. Les éléments principaux sont synthétisés ci-dessous.

Il n'y a plus de mesure particulière pour les personnes qui reviennent de l'étranger (sauf s'ils reviennent d'un Etat où circule un variant préoccupant, mais la liste des pays concernés est vide actuellement).

1.1 **Mesures de protection au sein de l'entreprise, sur les chantiers et dans les véhicules**

Il appartient à chaque employeur de mettre en place des mesures adaptées à chaque situation (recommandation du maintien des gestes barrière tel que port du masque, hygiène, distance interpersonnelle, aération des locaux, etc.), dans les espaces liés au travail, les espaces de repos les vestiaires et cantines, pour que les règles et recommandations de l'OFSP soient être respectées en tout temps.

Dans certains cas, le masque reste obligatoire (transports publics, soins à domicile, foyers et établissements médico-sociaux (EMS) pour personnes âgées, foyers et établissements (pour personnes en situation de handicap(EPH)).

→ **Le document publié par le SECO (mentionné ci-dessus et à télécharger depuis le site Internet de la du SECO ou de la SUVA) donne des listes de mesures détaillées.**

Dans tous les cas, ces mesures sont à appliquer suivant le principe des paliers « STOP » (Substitution, mesures Techniques, mesures Organisationnelles, équipement de sécurité Personnel) :

S	S désigne la substitution, qui en cas de COVID-19 n'est possible qu'en assurant le respect d'une distance suffisante (p. ex. par le télétravail)
T	T correspond aux mesures techniques (p. ex. plexiglas, postes de travail séparés).
O	O désigne les mesures organisationnelles (p. ex. séparation des équipes, modification de la planification du travail en équipes).
P	P correspond à l'équipement de sécurité personnel (p. ex. masques d'hygiène [masques chirurgicaux, masques OP]).

Source: SECO

Certaines mesures supplémentaires doivent obligatoirement être prises s'agissant des personnes dites vulnérables, en tout cas jusqu'à fin mars 2022, soit :

- a. Les femmes enceintes non vaccinées ;
- b. Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et qui souffrent de pathologies ou d'anomalies génétiques énumérées à l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19.

Les collaborateurs doivent déclarer leur risque particulier dans une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.

A noter que selon l'article 27a de l'ordonnance 3 COVID-19, les personnes concernées par les catégories ci-dessus qui sont considérées comme guéries suite à une analyse médicale (durant 270 jours à compter du 11^e jour suivant la confirmation de l'infection) ne sont plus forcément considérées comme « vulnérables ». La FMB recommande cependant d'agir selon le principe de

précaution et de solliciter un avis médical avant toute décision, en soulignant que l'employeur est en droit d'exiger un certificat médical.

Le télétravail n'est plus obligatoire depuis le 17 février 2022, mais il reste une mesure de protection envisageable, notamment pour les personnes vulnérables.

1.2 Personne présentant des symptômes ou testée positive

Si le travailleur présente des symptômes, son employeur doit lui demander de rester à la maison, de contacter son médecin et de se faire tester. Si les symptômes se manifestent sur le lieu de travail, le travailleur doit être renvoyé chez lui muni d'un masque.

Les personnes testées positivement se mettent comme par le passé en isolement (possibilité de télétravail si pas de certificat médical).

1.3 Utilisation du certificat COVID par l'employeur

Le certificat COVID n'est plus obligatoire en Suisse et son utilisation par l'employeur n'a donc plus de raison d'être, tout en relevant qu'il demeure nécessaire pour voyager et dans certains pays pour certaines activités. Les cantons peuvent aussi le maintenir dans certains endroits. Les exploitants d'installations ou d'établissements et les organisateurs de manifestations peuvent aussi continuer à limiter l'accès aux personnes munies d'un certificat COVID-19.

La mise en place des tests réguliers dans l'entreprise n'est plus non plus justifiée.

A noter que le maître d'ouvrage n'est plus non plus fondé à exiger le certificat sur un chantier, sauf si l'on est dans le cas de l'exploitation d'installations ou d'établissements ou dans le cadre de l'organisation d'une manifestation pour laquelle il a limité l'accès aux porteurs du certificat.

1.4 Locaux accessibles au public et manifestations

Les locaux accessibles au public, y compris dans les entreprises, dont il peut être considéré qu'ils augmentent le risque de par leur configuration (situation de contact étroit ou prolongé, locaux mal aérés, etc.) peuvent justifier des mesures de protection supplémentaires.

Pour rappel : dans les parties de l'entreprise qui ne sont pas accessibles au public, l'employeur doit s'assurer que les mesures de protection des employés sont respectées (voir le chapitre ci-dessus « Mesures de protection au sein de l'entreprise »).

2. Télétravail et employés frontaliers

2.1 Régime de sécurité sociale

En temps normal, lorsqu'un salarié travaille dans un pays tout en résidant dans un autre pays, il est assujéti à la sécurité sociale du pays dans lequel il travaille. Cependant, s'il exerce au moins 25% de son activité dans son pays de résidence, il sera soumis à la sécurité sociale de ce pays. Un travailleur frontalier résidant en France et effectuant 25% de son temps de travail en France (par exemple en cas de télétravail) sera donc soumis à la sécurité sociale française. Une telle situation peut poser problème pour l'employeur, notamment en raison des cotisations sociales différentes dont il devra s'acquitter. Le télétravail pour les travailleurs frontaliers est donc déconseillé.

Cette réglementation est suspendue depuis le début de la pandémie et le régime extraordinaire a été prolongé au moins jusqu'aux dates suivantes :

- **France : jusqu'au 31.03.2022.**
- **Italie, Autriche, Italie et Liechtenstein : jusqu'au 30.06.2022.**

2.2 Régime fiscal

La Suisse et la France se sont aussi accordées pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers n'entraîne pas de conséquences sur le régime d'imposition applicable. Cet accord a également été prolongé **jusqu'au 31.03.2022.**

3. Aides aux entreprises

Plusieurs mesures d'aides aux entreprises sont encore en vigueur aux niveaux fédéral et cantonal, qui sont rappelées ci-après, même si l'industrie de la construction n'est guère concernée.

3.1 Indemnités RHT

Les profils professionnels ayant droit aux indemnités RHT évoluent au gré des décisions fédérales.

→ **Toutes les informations à ce sujet sont à consulter aux adresses suivantes :**

- www.travail.swiss
- www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht

3.2 Allocation pour perte de gain COVID-19 (APG COVID-19)

L'APG COVID-19 continue d'être octroyée sous conditions à certains profils professionnels, mais comme il n'y a plus de quarantaine en Suisse, cette mesure n'a plus guère de portée dans l'industrie de la construction.

Il est à relever que la situation reste compliquée s'agissant des travailleurs frontaliers qui auraient une mesure de quarantaine ordonnée par les autorités de leur domicile. Dans un tel cas en effet, les indemnités APG ne sont plus versées puisque la quarantaine n'existe plus en Suisse.

→ **Toutes les informations à ce sujet sont à consulter à l'adresse suivante : www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain.**

Enfin, en cas d'isolement (suite à un test positif) il est rappelé que le dispositif APG COVID-19 ne s'applique pas. Le travailleur a droit à son salaire s'il est malade ou s'il en peut exercer son activité (empêchement non fautif). Par contre, s'il est asymptomatique, le télétravail, dans la mesure où il est possible, peut être exigé. Néanmoins, la situation est un peu confuse à Genève puisque le Médecin cantonal délivre en général un certificat maladie dont la portée demeure incertaine. La FMB vous recommande donc de traiter ceci avec votre assurance perte de gain maladie.

Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB

Pierre-Alain L'HÔTE
Président

Nicolas RUFENER
Secrétaire général